



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DES 1ERS CASTORS

Table des matières

PREAMBULE	2
1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES	3
1.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES	3
1.1.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE CHAQUE ECOLE	3
1.2 FREQUENTATION DE L'ECOLE	3
1.2.1 DISPOSITIONS GENERALES	3
1.2.2 À L'ECOLE ELEMENTAIRE	3
1.3 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES	4
1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES	4
1.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE ELEMENTAIRE	4
1.4 LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES	4
1.4.1 L'INFORMATION DES PARENTS	4
1.4.2 LA REPRESENTATION DES PARENTS	4
1.5 USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE	4
1.5.1 UTILISATION DES LOCAUX ; RESPONSABILITE	4
1.5.2 ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES	5
1.5.3 HYGIENE ET SALUBRITE DES LOCAUX	5
1.6 LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE	5
1.6.1 PARTICIPATION DES PARENTS OU D'AUTRES ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES	5
2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE	5
2.1 LES ELEVES	5
2.2 LES PARENTS	6
2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS	6
2.4 LES REGLES DE VIE A L'ECOLE	6
2.4.1 MATERIEL	6
2.4.2 HYGIENE	6
2.4.3 JEUX	6
2.4.4 ASSURANCE	6
ANNEXE	7

Préambule

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École est jointe au présent règlement intérieur.

1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

1.1 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur quatre journées à Audincourt. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- Pour une aide au travail personnel ;
- Pour une activité prévue par le projet d'école.

Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles.

1.1.1 Organisation du temps scolaire de l'école

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont :

- 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi matin (sauf mercredi),
- 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf mercredi)

1.2 Fréquentation de l'école

1.2.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, par téléphone, mail ou tout autre moyen, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

1.2.2 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de la réglementation en vigueur.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois,

le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

1.3 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

1.3.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 et 13h20.

1.3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

1.4.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu.

Les modalités de communication entre la famille et l'école sont : *le téléphone, mail, le cahier de liaison ou de textes, le site internet (<http://ecoles.audincourt.fr/premiers-castors>)*

1.4.2 La représentation des parents

Il est souhaitable que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.5.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

1.5.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.5.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ou lors des sorties ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est rappelée.

1.6 Les intervenants extérieurs à l'école

1.6.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1 Les élèves

Le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

2.4 Les règles de vie à l'école

2.4.1 Matériel

Les élèves ne doivent apporter en classe que le matériel nécessaire à leur travail, à l'exclusion de tout ce qui pourrait être dangereux pour eux et pour leurs camarades (couteaux, capsules, pistolets, pétards, ciseaux à bouts pointus, allumettes, parapluies à baleines pointues, etc....) ;

Le port de boucles d'oreilles pendantes est interdit.

Toute coiffure (bonnet, casquette, foulard...) doit être retirée dès la porte d'entrée du bâtiment franchie.

Les téléphones portables, les lecteurs MP3 ou autres sont interdits et seront confisqués et rendus aux parents en mains propres. L'école décline toute responsabilité en cas de bris ou disparition.

Les sucettes, les bonbons et chewing-gums sont interdits.

Pour les goûters, seuls les fruits (ou compotes) sont autorisés.

En cas de fortes chaleurs, les bouteilles d'eau plate (en plastique) seront permises.

2.4.2 Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école en bon état de santé et dans un état de propreté convenable.

Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux.

2.4.3 Jeux

Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Il est interdit de jeter des projectiles (pierres, etc....) et de cracher.

2.4.4 Assurance

Il est vivement recommandé que chaque élève soit couvert par une assurance individuelle (obligatoire pour les sorties dépassant les horaires scolaires).

Annexe

Charte de la laïcité à l'École¹

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

¹ Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013